



## Boîte à outils sur la réforme territoriale. Fiche n°6 Mécanismes financiers d'un transfert de bibliothèques à l'EPCI janvier 2017

« L'argent est le nerf de la guerre. » Force est d'admettre que, lors d'une étude de faisabilité d'une mise en réseau, il n'est pas possible de faire abstraction de la préoccupation principale, et légitime, des élus : la question du coût. Voici donc quelques précisions concernant le montage financier d'un transfert d'équipements. L'enjeu est d'évaluer le coût des charges du service à transférer. Cette estimation est destinée à donner à l'EPCI bénéficiaire du transfert la capacité d'entretenir et valoriser le bâtiment, et d'assurer la continuité du service.

### Résumé

Les communes reçoivent chaque année de l'EPCI une attribution de compensation les dédommageant de la perte à son profit de ressources fiscales.

La première année d'un transfert d'équipement, cette attribution est diminuée du montant des charges transférées qui ont été calculées par une commission locale d'évaluation.

Après le transfert de compétence, la commune n'aura plus à supporter l'évolution future du coût de ces compétences

### Sommaire

Le financement d'un EPCI à fiscalité propre .....	1
La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).....	2
L'évaluation du coût de la compétence transférée .....	2
L'attribution de compensation réévaluée .....	2
Le coût les années suivantes.....	3

**Le texte de référence** : l'article 1609 nonies C du *Code général des impôts*<sup>1</sup>

#### Pour en savoir plus :

Assemblée des communautés de France : *Les transferts de charges, rappels juridiques, avril 2006*<sup>2</sup>

### Le financement d'un EPCI à fiscalité propre

Les sources de financement d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont issues de :

- la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes
- la dotation d'équipement des territoires ruraux
- le fonds de compensation de la TVA
- le régime de fiscalité.

Pour ce dernier point, deux formes peuvent être adoptées :

- **le régime de fiscalité additionnelle** (avec ou sans fiscalité professionnelle de zone) : la fiscalité s'ajoute à celle des communes qui continuent de percevoir leur fiscalité sur les 4 taxes directes :
  - la taxe d'habitation, payée par les particuliers et les entreprises

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006306646&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>2</sup> <http://www.adcf.org/files/note-transfertscharges.pdf>

- la taxe sur le foncier bâti, payée par les propriétaires du terrain
- la taxe sur le foncier non bâti, également payée par les propriétaires du terrain
- la contribution économique territoriale (CET) acquittée par les entreprises, venant en substitution de la taxe professionnelle (TP) supprimée depuis 2010, et désormais composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il s'agit de la **CET de zone** (en opposition à la CET unique).
- **le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)**, obligatoire pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines : l'EPCI se substitue aux communes pour la gestion et la perception du produit de la fiscalité professionnelle ; il vote le taux de la CET, décide des exonérations et perçoit le produit des impositions économiques des communes. Dans ce cas, on parle de **CET unique**.

La perte de ressources fiscales pour la commune est compensée par l'intercommunalité via le versement d'une attribution de compensation à laquelle peut s'ajouter la dotation de solidarité communautaire. Il s'agit d'appliquer **le principe de neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences**.

## La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre l'EPCI et les communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant* ». La commission élit son président qui la convoque et détermine son ordre du jour.

Elle est chargée comme son nom l'indique d'évaluer les charges lors d'un transfert de compétence. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges qui intervient soit lors d'un transfert de compétence soit lors d'une modification de la définition de l'intérêt communautaire.

## L'évaluation du coût de la compétence transférée

Pour évaluer le coût de la compétence transférée, la commission prend en compte :

- **les charges non liées à l'équipement** (coût net de fonctionnement du service) : la référence prise est celle du coût réel dans le budget de l'année précédant le transfert ou dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (en général 3 exercices).
- **les charges liées à l'équipement (en investissement)** : sont pris en compte le coût initial de l'équipement (coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement), les frais financiers (ex : intérêts d'un emprunt) et les dépenses d'entretien.

Le **coût global** de l'équipement (déduction faite des subventions et autres recettes) est ensuite rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son **coût moyen annualisé** :

$\frac{\text{Coût global (charges liées à l'équipement)}}{\text{Durée de vie moyenne de l'équipement}} = \text{Coût moyen annualisé}$
---

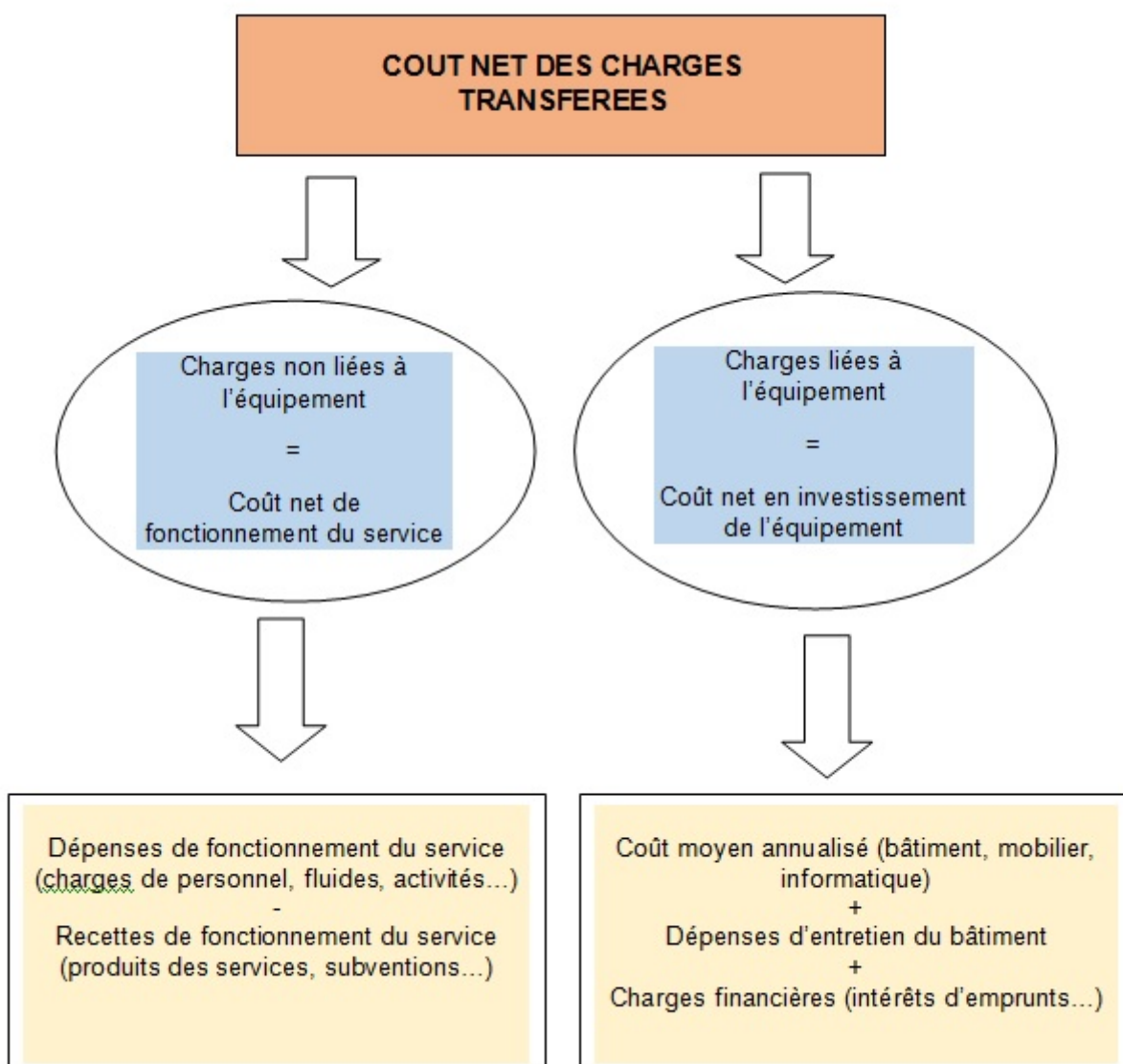
## L'attribution de compensation réévaluée

L'année de l'intégration, le **principe de neutralité absolue du transfert de compétences** doit être respecté : l'attribution de compensation est réévaluée en prenant en compte les charges nettes résultant du transfert.

$\text{Nouvelle attribution de compensation} = \text{montant de la CET à l'année N - 1} - \text{charges nettes (dépenses - recettes) transférées à l'intercommunalité}$
---

## Le coût les années suivantes

Après le transfert de compétence, la commune n'aura plus à supporter l'évolution future du coût de ces compétences (inflation, développement du service...). En contrepartie, l'EPCI a la maîtrise de l'exercice de la compétence.



Des suggestions pour améliorer cette fiche ? Des exemples à proposer pour l'enrichir ? Des questions sur le thème présenté ? Écrivez à [reformeterritoriale@abf.asso.fr](mailto:reformeterritoriale@abf.asso.fr)

Cette fiche est publiée sur le blog <http://reformeterritoriale.abf.asso.fr> > Boîte à outils

**ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE**

31 rue de Chabrol - 75010 Paris  
[www.abf.asso.fr](http://www.abf.asso.fr) - [info@abf.asso.fr](mailto:info@abf.asso.fr)